



ARRETE N°039/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°080/21/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SDC DU 08 JUILLET 2021, PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE
WESSARANAM

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Procès-Verbal N° 038/MMG/DIRCAB/IGMG du 28 mars 2024 de la réunion du règlement de litige.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°080/21/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM du 08 juillet 2021 portant attribution de deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée à la Coopérative Minière WESSARANAM sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière WESSARANAM deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 339_21 et 340_21 situé sur le cours d'eau Gbaouma (Kadéi) dans la Sous-préfecture de Gamboula, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont défini par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM KADEÏ-GBAOUMA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15° 16' 14,69"	4° 1' 11,32"	200
B	15° 16' 6,58"	4° 1' 9,86"	
C	15° 15' 44,54"	4° 2' 40,74"	
D	15° 15' 56,23"	4° 3' 32,60"	
E	15° 16' 4,33"	4° 3' 32,34"	

Lire :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière WESSARANAM un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 648_23 et 649_23 situés dans le secteur Gbaouma dans la Sous-préfecture de Gamboula, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valable pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2 PEASM_GBAOUMA GAMBOULA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.2613	04.0869	200
B	15.2675	04.0881	
C	15.2691	04.0599	
D	15.2628	04.0602	

Article 3 : La Coopérative Minière WESSARANAM doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière WESSARANAM doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière WESSARANAM doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière WESSARANAM doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 03 AVR 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie